

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 137
PR 7+428 au PR 7+982
Commune de COSSAYE
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Cossaye,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Lucenay les Aix en date du 27 juin 2025,

VU la demande d'avis adressée à la maire de Toury Lurcy le 26 juin 2025,

VU l'avis .. favorable du maire de Saint Germain Chassenay en date du 30 juin 2025,

VU la demande en date du 21 mai 2025, de Monsieur ODY Kevin représentant l'Amicale des Oudilles,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la manifestation «Course de caisse à savon de Cossaye» sur la Route Départementale n° 137, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Le samedi 2 août 2025, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue de 7h00 à 20h00 sur la Route Départementale n° 137 du PR 7+428 au PR 7+982.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules circulant sur les RD 22 et 261 :

- RD 22 du PR 35+000 au PR 40+780,
- RD 240 du PR 8+995 au PR 3+029,
- RD 261 du PR 3+609 au PR 0+000,

Pour les véhicules circulant sur la RD 137 :

- RD 22 du PR 34+919 au PR 31+375,
- RD 979A du PR 5+248 au PR 0+000,
- RD 978A du PR 32+077 au PR 32+832,
- RD 273 du PR 4+761 au PR 8+280,
- RD 137 du PR 2+774 au PR 7+428.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien),
La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le maire de Cossaye,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Lucenay les Aix, Toury Lurcy et Saint Germain Chassenay.

A Cossaye, le 27/06/2025
Le Maire



A Nevers, le 8 JUL 2025
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Cossaye - RD 137

Course caisses à savon

Déviation

Route barrée

